

Recours introduit le 3 août 2012 — Grupo Flexi de León/OHMI (FLEXI)

(Affaire T-352/12)

(2012/C 331/49)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Grupo Flexi de León, SA de CV (León, Mexique) (représentant: M. Zarobe, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 4 mai 2012 dans l'affaire R 1335/2011-2 dans le cadre du recours relatif à la demande de marque communautaire n° 9 532 797 «FLEXI»;
- condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque verbale «FLEXI» pour des produits relevant des classes 18 et 25 — demande de marque communautaire n° 9 532 797

Décision de l'examineur: refus de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 août 2012 — El Corte Inglés/OHMI — Apro Tech (APRO)

(Affaire T-372/12)

(2012/C 331/50)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: El Corte Inglés (Madrid, Espagne) (représentants: M^{es} E. Seijo Veiguela, J. Rivas Zurdo et I. Munilla Muñoz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles): Apro Tech Co., Ltd (Taichung Hsien, Taïwan)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 25 mai 2012, dans l'affaire R 196/2011-2, en déclarant que, en application de l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC, le recours formé par la requérante devant l'OHMI aurait dû être accueilli et que la décision de la division d'opposition autorisant intégralement l'enregistrement de la marque communautaire n° 8 253 551 «APRO» (mixte) aurait dû être annulée;
- condamner aux dépens la ou les parties adverses s'opposant au présent recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Apro Tech Co., Ltd

Marque communautaire concernée: marque figurative «APRO» pour des produits de la classe 12 — demande de marque communautaire n° 8 253 551

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué: marque nationale et communautaire figurative «B-PRO by Boomerang» et marques communautaires verbales «PRO MOUNTAIN» et «PRO OUTDOOR» pour des produits de la classe 12

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 21 août 2012 — République hellénique/Commission

(Affaire T-376/12)

(2012/C 331/51)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: I. Chalkias, E. Leftheriotou et S. Papaïoannou)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- faire droit au recours;